

Numéro du rôle : 4977
Arrêt n° 58/2011 du 28 avril 2011

A R R E T

---

*En cause* : le recours en annulation de l'article 205, § 3, du Code des impôts sur les revenus 1992, inséré par l'article 8 de la loi du 21 décembre 2009 portant des dispositions fiscales et diverses, introduit par la SA « Groupe Bruxelles Lambert ».

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents R. Henneuse et M. Bossuyt, et des juges J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels, T. Merckx-Van Goey et P. Nihoul, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président R. Henneuse,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

## I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 26 juin 2010 et parvenue au greffe le 28 juin 2010, la SA « Groupe Bruxelles Lambert », dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, avenue Marnix 24, a introduit un recours en annulation de l'article 205, § 3, du Code des impôts sur les revenus 1992, inséré par l'article 8 de la loi du 21 décembre 2009 portant des dispositions fiscales et diverses (publiée au *Moniteur belge* du 31 décembre 2009, deuxième édition).

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire, la partie requérante a introduit un mémoire en réponse et le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réplique.

Par lettre recommandée à la poste le 8 février 2011, la partie requérante a fait savoir à la Cour qu'elle se désistait de son recours.

Par ordonnance du 24 février 2011, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 23 mars 2011, uniquement pour statuer sur le désistement.

A l'audience publique du 23 mars 2011 :

- ont comparu :

. Me J.-F. Libert *loco* Me R. Forestini, avocats au barreau de Bruxelles, pour la partie requérante;

. B. Druart, auditeur général des Finances, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs P. Nihoul et T. Merckx-Van Goey ont fait rapport;

- les parties précitées ont été entendues;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *En droit*

1. Par lettre recommandée à la poste le 8 février 2011, la partie requérante a fait savoir à la Cour qu'elle se désistait de son recours.

La partie requérante estime qu'au vu du mémoire en réplique du Conseil des ministres, de sa motivation ainsi que de l'avant-projet de loi qui y est annexé, elle n'a plus intérêt à poursuivre la procédure en annulation introduite devant la Cour.

2. Rien ne s'oppose à ce que la Cour décrète le désistement.

Par ces motifs,

la Cour

décète le désistement.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 28 avril 2011.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

R. Henneuse